



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 13 avril 2026

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 7 avril 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 55

Nombre de procurations : 4

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Marie-Thérèse PUGLIESE
Monsieur Christian DUCHANGE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Laurent MONNOT
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM	Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Vanessa VAIZANT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Florent COLOMBO
Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Nina MARTINS
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Clément CRAVEUR
Madame Mélanie BALSON	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Madame Émilie SIMONE
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Benoît BORDAT	Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Laurence GERBET
Monsieur Billy CHRÉTIEN	Monsieur Maël SZABELSKI	Monsieur Axel SIBERT
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Delphine BLAYA	Madame Sandra GAUDILLIÈRE
Monsieur Michel FELKAY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Claire TOMASELLI	Madame Céline MAGLICA	Madame Sabine BAILLOT
Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Denis GUVENATAM	Monsieur Franck AYACHE
Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Sabine SICUREZZA	Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Jordane GALLOIS	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Thierry COUDERT
Madame Christine MARTIN	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Mélanie FORTIER
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Philippe THIRION	Monsieur Antoine CAMUS
Madame Isabelle PIERREY-ROUGET		

Membres absents :

Monsieur François REBSAMEN pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Madame Catherine PETITJEAN pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Lydie PFANDER-MENY
Madame Clémence HOUARD pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**Remboursement des frais des élus municipaux**

L'article L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le même décret prévoit la possibilité de déterminer, par délibération, des règles dérogatoires aux montants de base.

Par conséquent, le remboursement des frais s'effectue dans les conditions suivantes :

En premier lieu, l'élue doit être membre d'une instance ou d'un organisme où il représente la commune et pour lequel il a été désigné en cette qualité. La prise en charge est également assurée si le déplacement de l'élue est justifié au titre de sa délégation par la participation à un réseau institutionnel habituel, ou à une rencontre d'un organisme dont la collectivité est membre ou à une rencontre avec une autorité publique. En revanche, la participation à un colloque, un congrès et à toute manifestation autre que la participation à un réseau institutionnel ou une rencontre d'un organisme dont la collectivité est membre, ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de frais sur la base de l'article L. 2123-18-1 du CGCT et de la présente délibération de mise en œuvre. La prise en charge peut s'effectuer, sur décision de la collectivité, dans le cadre d'un mandat spécial.

En deuxième lieu, le remboursement des frais de transport s'effectue selon le barème réglementaire. Il est recommandé de privilégier des modes de déplacements durables et respectueux de l'environnement favorisant notamment les mobilités douces et les transports à faible impact écologique.

Par ailleurs, le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, est assuré sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais d'hébergement, frais de repas et frais de transport sont remboursés sur la base du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Dans les agglomérations de plus 200 000 habitants et à Paris, les plafonds de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont respectivement portés à deux fois le plafond de base des frais des communes de plus de 200 000 habitants ou de Paris lorsque l'intérêt du service et des circonstances particulières le justifient.

Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élue et accompagné des pièces justificatives correspondantes. Il est rappelé que le montant du remboursement ne peut être supérieur à la somme des dépenses effectivement engagées.

Dans les conditions prévues par la réglementation, en particulier lorsque l'avance de frais serait importante, la collectivité peut prendre directement en charge les réservations.

La prise en charge des dépenses liées aux frais de garde d'enfants et au handicap s'effectue dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil municipal délègue à la Maire, l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents. Les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial délivré par la Maire sont remboursés dans la limite des plafonds appliqués aux fonctionnaires sauf lorsque le mandat spécial détermine des plafonds supérieurs pour tenir compte d'une situation particulière lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige.

Enfin, l'article L. 2123-19 du CGCT, dispose que le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

– **d'approuver** les conditions de remboursement de frais des élus dans les conditions prévues par la présente délibération permettant le doublement du plafond de base de remboursement applicable respectivement aux communes de plus de 200 000 habitants ou à Paris pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas lors de déplacements dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et à Paris, en raison d'une situation particulière et lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige ;

– **d'autoriser** Madame la Maire à prendre par arrêté des mandats spéciaux et, le cas échéant, de déterminer les conditions de remboursement des frais occasionnés par ces mandats ;

– **de reconduire** un crédit pour frais de représentation de Madame la Maire d'un montant correspondant à la valeur annuelle de 10 % de l'indice de référence des indemnités de fonction, soit actuellement 4 932 euros ;

– **de dire** que la dépense sera prélevée sur les budgets successifs.

SCRUTIN	POUR : 50	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 9	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 4 PROCURATION(S)	